DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1981

portant mesures de protection sanitaire à l'égard de certaines régions de la Bulgarie

(81/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 77/98//CEE [2], et notamment ses aricles 7 et 15,

considérant qu'il est prévu aux articles 6 et 14 de la directive susmentionnée que les États membres n'autorisent pas l'importation de bovins ou de porcins ou de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine à partir de pays tiers dans lesquels il a été procédé durant les douze mois précédents à des vaccinations contre la fièvre aphteuse à virus exotique ;

considérant que les articles 7 et 15 de la directive prévoient que les interdictions prévues aux articles 6 et 14 peuvent être limitées à une partie du territoire d'un pays tiers ;

considérant qu'il est établi que la vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique est pratiquée dans les régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad en Bulgarie ;

considérant que, à l'exception des régions précitées, il n'a pas été procédé à des vaccinations contre la fièvre aphteuse à virus exotique durant les douze mois précédents ;

considérant que les autorités vétérinaires centrales de Bulgarie ont donné des assurances que les bovins, les porcins et les viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine en provenance des régions précitées ne seront pas exportées à destination de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'interdiction prévue à l'article 6 sous b) de la directive 72/462/CEE, concernant la vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique ne s'applique qu'aux régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad en Bulgarie.

Article 2

L'interdiction prévue à l'article 14 paragraphe 2 sous b) de la directive 72/462/CEE, concernant la vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique ne s'applique qu'aux régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad en Bulgarie.

Article 3

Cette décision est applicable à compter du 1er mai 1981.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la pésente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.